



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mutuelles de l'éducation nationale

Question écrite n° 11353

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mutuelles rattachées à l'éducation nationale. Il lui demande quels sont les concours financiers de l'Etat à ces organismes et quels sont les contrôles exercés sur l'utilisation des crédits alloués ainsi que sur le fonctionnement de ces organismes.

Texte de la réponse

La Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) bénéficie, chaque année, de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurées par les sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux. Cette participation annuelle, dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 23 avril 1976 modifié, ne peut excéder 25 p. 100 des cotisations effectivement versées par les membres participants et le tiers des charges entraînées par le service des prestations qui leur sont allouées. Chaque année, un crédit provenant du budget des services généraux du Premier ministre (chapitre 33-94) vient abonder la subvention. Ce crédit est déterminé selon les dispositions de la circulaire Fonction publique 2A/80-FP/no 1324 du 14 juin 1978 en fonction d'une clef mathématique qui consiste à moduler l'augmentation des subventions selon une répartition inversement proportionnelle au pourcentage que représente actuellement la subvention versée à la MGEN par rapport aux cotisations qu'elle perçoit. Cette participation donne lieu à la fin du premier semestre au versement d'un acompte égal aux deux tiers de la participation allouée au titre de l'année précédente. Le solde est versé après justification des recettes et dépenses de l'année. A ce titre, en 1993, une somme de 101 866 725 F a été versée à la MGEN.

Indépendamment de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux, le ministère de l'éducation nationale mène des actions sociales avec le concours de la MGEN. Par voie de convention, des crédits sont mis à la disposition de la mutuelle pour conduire les actions définies par le ministère de l'éducation nationale, un bilan des opérations étant transmis en fin d'exercice au ministère. Ces actions sont les suivantes : actions concertées : 16 450 000 F (aide aux orphelins ne bénéficiant plus de pension de réversion et poursuivant des études ; équipements spéciaux pour handicapés en activité ou en retraite, réservation de lits pour l'accueil de polyhandicapés vieillissants, etc.) ; interventions de travailleuses familiales ou d'aides ménagères à domicile en faveur des personnels en activité du ministère de l'éducation nationale : 2 550 000 F ; prêts à court terme et sans intérêts : depuis 1973, un fonds de 65 039 300 F a été constitué et mis à la disposition de la MGEN pour assurer la gestion de ces prêts. Les prêts sont accordés aux personnels en difficulté après enquête sociale sur décision du recteur d'académie. De plus, des fonctionnaires sont mis à disposition des mutuelles par le ministère de l'éducation nationale. Les salaires de ces agents de l'Etat sont intégralement reversés par les mutuelles au budget de l'Etat par voie de fonds de concours. Seuls ceux des trois enseignants mis à disposition de l'Union nationale des Mutuelles de retraite des instituteurs et fonctionnaires de l'éducation nationale (UNMRIFEN) ne donnent lieu qu'à un remboursement forfaitaire fixé à 10 p. 100. Le nombre de mises à disposition est le suivant : Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) : 361 dont 150 à titre temporaire ; Mutuelle assurances des instituteurs de France (MAIF) : 13 ; Union nationale des mutuelles de retraite des instituteurs : 3, et fonctionnaires de l'éducation nationale (UNMRIFEN) ; Mutuelle accidents-élèves (MAE) : 4.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11353

Rubrique : Mutuelles

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 842

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2614